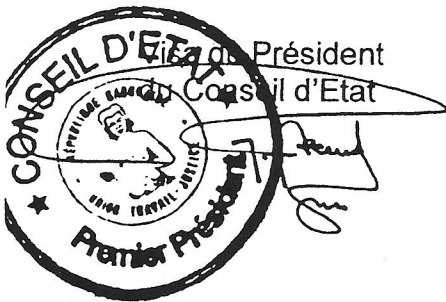


Ministère de l'Economie Numérique
et de la Poste

Décret n° 0145 /PR/MENP
portant attribution d'une licence d'établissement et
d'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire mobile
de 3^{ème} et 4^{ème} Génération à la société GABON
TELECOM S.A.

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 004/2001 du 27 juin 2001 portant réorganisation du secteur des Postes et du secteur des Télécommunications en République Gabonaise ;

Vu la loi n°005/2001 du 27 juin 2001 portant réglementation du secteur des Télécommunications en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°0008/PR/2012 du 13 janvier 2012 portant création et organisation de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques et des Postes, ratifiée par la loi n°006/2012 du 13 août 2012, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0406/PR/MENCP du 12 mars 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Numérique, de la Communication et de la Poste ;

Vu le décret n° 0033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 0353/PR du 3 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'avis de conformité émis par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes suivant délibération n° 008/ARCEP/PCR/2014 du 07 janvier 2014 ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} : Il est attribué à la société GABON TELECOM S.A. une licence relative à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire mobile de 3^{ème} et 4^{ème} Génération, en abrégé 3G/4G, pour la fourniture au public de services de télécommunications.

Article 2 : Les conditions d'établissement et d'exploitation de la licence visée à l'article 1^{er} ci-dessus sont déterminées par le cahier des charges et les autres textes en vigueur.



Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. 2

Fait à Libreville, le 02 MAR. 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

[Signature]
ANG BONGO ONDIMBA
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
REPUBLICQUE GABONAISE - JUSTICE - TRAVAIL - JUSTICE

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

[Signature]
LE PREMIER MINISTRE
REPUBLICQUE GABONAISE
LE MINISTRE
LE MINISTRE

Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Economie Numérique
et

[Signature]
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE
LE MINISTRE

Pastor NGOUA N'NEME

Le Ministre de l'Economie, de la Promotion
Des Investissements et de la Prospective ;

[Signature]
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE LA PROMOTION
DES INVESTISSEMENTS ET DE LA PROSPECTIVE
LE MINISTRE

Régis IMMONGAULT TATANGANI

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics.

[Signature]
LE MINISTRE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS
LE MINISTRE
LE MINISTRE

Christian MAGNAGNARE

